



Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2014071-0011

DATE : 12 MARS 2014

Arrêté préfectoral complémentaire
de levée des garanties financières
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire
par la société des Carrières VEZE
au lieu-dit « Le Goulet »
Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R516-5-II,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 89.0259 du 23 février 1989 autorisant la SARL des Carrières VEZE, domiciliée « Le Goulet » 24620 – Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.0906 du 18 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière,

VU la déclaration de cessation d'activité de Madame Valérie BLANCHARD gérante de la SARL des Carrières VEZE en date du 22 novembre 2013,

VU le rapport des l'inspecteur des installations classées en date du 24 décembre 2013,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation

spécialisée des carrières, dans sa réunion du 14 février 2014,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, en date du 14 février 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT que la société des Carrières VEZE a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral n° 99.0906 du 18 mai 1999 à la société des Carrières VEZE, domiciliée « Le Goulet » 24620 – Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil pour sa carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée sur le territoire de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil.

Article 2 : Dispositions administratives

2.1. Une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

2.2. Le présent arrêté, qui est notifié au pétitionnaire, ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

Article 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Madame la sous-préfète de Sarlat,
Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,
Monsieur le maire de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil,
Monsieur l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil.

Fait à Périgueux,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT